

Questions et commentaires

Addenda à la série datée du 3 février 2017

Projet d'augmentation du cheptel laitier de la Ferme Lansi

- QC-95** À la section 2.7 (page 27), l'initiateur mentionne que la densité animale est de 1 UA/ha, la limite permettant de ne pas surcharger les terres cultivées en phosphore. Des études scientifiques menées au Québec ont cependant démontré que la densité animale n'était pas un critère permettant de s'assurer que les sols ne dépassent pas un certain niveau de saturation en phosphore. D'ailleurs, les règles de l'art de l'agronomie au Québec et le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q -2, r. 26) (REA) ne tiennent pas compte de ce critère pour l'évaluation de la saturation en phosphore des sols.

Ceci dit, en dépit du fait que la Ferme Lansi soit localisée dans une région où la densité animale est de l'ordre de 1 UA/ha, certaines parcelles sous la gestion de l'initiateur ont des taux de saturation en phosphore supérieures aux normes acceptables (voir les parcelles inscrites en rouge dans le plan agro-environnemental de fertilisation à l'annexe 10.7). L'initiateur peut-il s'expliquer à ce sujet?

- QC-96** L'initiateur mentionne, à la section 3.2 (page 29) : « *le Règlement sur les exploitations agricoles [...] en vigueur, remplace le projet de Règlement relatif aux exploitations de production animale...* ». Le Ministère confirme que cette affirmation est inexacte puisque le REA a remplacé, en 2002, le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole (Q-2, r. 18.2). Le projet de Règlement cité par l'initiateur n'ayant jamais été adopté, il n'a donc jamais pu être remplacé.

- QC-97** À la page 31, l'initiateur affirme qu'un seul site a l'avantage de réduire les odeurs alors qu'à la page 32, il indique plutôt qu'un seul complexe est une source plus importante d'émission d'odeurs. Dans la mesure où ces explications semblent contradictoires, l'initiateur peut-il donner plus de renseignements afin de s'expliquer?

- QC-98** À la page 37, l'initiateur confirme qu'il continuera l'épandage des lisiers de son troupeau sur des terres en culture dans la région puisqu'il s'agit, selon lui, de la méthode de disposition la plus écologique et économique. Peut-il expliquer en quoi l'épandage des déjections est plus écologique que d'autres modes de disposition?

- QC-99** À la page 40, l'initiateur affirme qu'il ne déboisera aucune terre pour augmenter ses surfaces en culture, et ce, conformément à la règlementation de la MRC. Fait-il référence à un autre règlement que celui cité à **QC-28**? Le cas échéant, et dans le même ordre d'idée qu'à **QC-27**, l'initiateur peut-il fournir le nom (et le numéro, le cas échéant) dudit règlement? S'il le souhaite, il peut inclure sa réponse à celle du **QC-27**. Par ailleurs, le Ministère précise que l'article 50.3 du REA est également applicable dans la mesure où il interdit la culture de certains végétaux sur le territoire des municipalités visées.

QC-100 Au chapitre 5 de son étude d'impact, l'initiateur mentionne l'utilisation d'herbicides reliés aux opérations culturales. L'initiateur peut-il expliquer pourquoi il ne prévoit pas d'impact sur les ressources eau, air et sols par l'utilisation d'herbicides? Il est prié d'en présenter l'évaluation.

À cet effet, le Plan agro-environnemental de fertilisation (annexe 10.7) de l'initiateur indique la production de maïs et de soya. Ces cultures peuvent nécessiter l'utilisation de pesticides autre que des herbicides. L'initiateur peut-il préciser si d'autres pesticides sont utilisés? Le cas échéant, il est tenu d'en tenir compte dans l'évaluation susmentionnée.

QC-101 À la page 42, l'initiateur affirme que les odeurs sont diluées sur une distance de 100 à 1 000 m. L'initiateur peut-il fournir la source de cette affirmation? Par ailleurs, y a-t-il une raison pour laquelle l'initiateur ne tient pas compte de la ventilation des bâtiments dans l'impact causé par les odeurs?

QC-102 Au tableau 4.3b présenté à la page 48, l'initiateur affirme que l'utilisation de techniques de culture d'appoint aura un impact positif sur l'environnement, vraisemblablement sur la ressource énergie, se chiffrant à 50 %. Peut-il expliquer quelles sont ces techniques?

QC-103 À la page 56, l'initiateur mentionne : « *la Ferme Lansi devra être diligente au fur et à mesure que son projet se développe pour [...] assurer des structures de contrôle de l'érosion dans les camps [sic]* ». L'initiateur peut-il expliquer en quoi cela consiste?

QC-104 L'initiateur compte surveiller la qualité des habitats de faune et de flore en surveillant la qualité des sols et de l'eau (page 57). Celui-ci peut-il expliquer en quoi consiste cette surveillance (observations, échantillonnages, paramètres analysés, critères de qualité, fréquence de suivi, etc.)?

QC-105 À la page 67, l'initiateur indique que la diminution de l'érosion du sol permet d'améliorer la qualité des eaux de surface et souterraines. À cet effet, il donne notamment l'exemple des bandes riveraines plus minces. Cet énoncé est contradictoire par rapport aux résultats de nombreuses études scientifiques sur le sujet. L'initiateur peut-il s'expliquer à ce propos?

QC-106 Les fiches de suivis proposées au chapitre 9 de l'étude d'impact sont peu précises sur les éléments à surveiller. À titre d'exemple, la fiche 2.2 (Consommation et qualité de l'eau potable), les paramètres essentiels à mesurer ou à analyser n'y sont pas précisés. Il pourrait s'avérer très onéreux pour la Ferme Lansi de faire le suivi et l'analyse de tous les paramètres inscrits dans le document de référence proposé par l'initiateur. L'initiateur aurait avantage à apporter des précisions aux fiches de suivi.

QC-107 L'initiateur ne réfère pas à certains documents d'information, de normes et de règlementation québécoise concernant la surveillance et le suivi environnemental. Certains documents québécois sont des références incontournables. À titre d'exemple, les documents pertinents concernant la qualité de l'eau potable au Québec sont disponibles sur le site Internet du Ministère. Un autre exemple concerne le Guide technique d'entreposage des fumiers qui recueille les normes de conception, de construction, d'inspection, de vérification de l'étanchéité, des ouvrages de stockage des déjections

animales. L'initiateur peut-il fournir la liste des documents dont la nature est décrite ci-haut et qui sont pertinents à son projet?

QC-108 L'initiateur ne propose pas de plan d'intervention environnementale visant à déterminer les mesures de prévention afin d'éviter des problématiques à caractère environnemental ainsi que des mesures permettant d'intervenir efficacement lors de telles problématiques. L'initiateur peut-il fournir un plan d'intervention environnementale en version minimalement préliminaire?

ERRATUM

À **QC-42**, une référence est faite à **QC-43**. Il s'agit en fait d'une coquille et il faut plutôt lire « **QC-41** ».



François Robert-Nadeau, M. Env.
Chargé de projet